



Indemnité assurance dommage ouvrage insuffisante

Par **dymoon_old**, le **19/11/2007** à **10:34**

bonjour, je vous expose mon problème, j'ai fait construire une maison neuve avec un constructeur, nous l'habitons depuis 2 ans et très vite nous avons constaté que les carreaux de carrelage du rez de chaussé se décollaient, nous avons prévenu notre assurance dommage ouvrage, ils ont mandaté un expert qui suite à cette première expertise a jugé que le décollement des carreaux était ponctuels et pas assez important pour être considéré comme un sinistre. Nous avons laissé passer quelques mois et constatant une dégradation et une augmentation du nombre de carreaux décollés, nous avons refait appel à l'assurance qui a refait faire une expertise. L'expert a fait faire des analyses de la chape et y a trouvé un taux d'humidité très important malgré la présence du plancher chauffant. Suite à cette dernière expertise l'assurance prend en charge la réfection du carrelage + autres frais divers, à hauteur de 6000 euros (selon le devis du carreleur) l'assèchement de la chape à l'aide du plancher chauffant et de déshumidificateur à hauteur de 600 euros (suivant estimation) et de 1000 euros pour notre relogement pendant la durée des travaux soit 1 mois. Nous sommes 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) nous avons 2 chiens et 1 chat. Après renseignements, à l'hôtel cela nous coûte entre 1300 et 1500 euros, en gîte entre 300 et 400 euros la semaine sans compter la pension pour les animaux soit entre 20 et 25 euros par jour. Cette somme étant insuffisante pour couvrir tous nos frais nous devons refuser cette offre d'indemnité. Et voilà où nous en sommes aujourd'hui quels sont nos droits à ce stade, que devons nous faire?

Par **jeetendra**, le **21/11/2007** à **09:07**

bonjours, vous pouvez toujours faire une demande de révision à la hausse auprès de votre

assureur dommage ouvrage pour vos frais de relogement le temps des travaux, mais il y a certainement des plafonds à ne pas dépasser quand au montant des frais de relogement.
rnrnGénéralement le montant à ne pas dépasser est détaillé dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance dommage ouvrage, cordialement